



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2025-13

OBJET :

Réglementation temporaire de la circulation

Route de Grenoble (RD1006), Chemin de la Croze, Chemin de Montmurier, Chemin de Combe Charra

Le Maire de la Commune de GRENAY (Isère),

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (*livre I, huitième partie : signalisation temporaire*) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande du 06/08/2025 de l'entreprise SPIE Citynetworks – 33 rue du Docteur Georges Lévy – 69200 VENISSIEUX,
- Considérant que, pour garantir la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés de réaliser un audit du réseau fibre à partir des chambres télécom situées sur la voirie, intervention effectuée par l'entreprise APAVE (497 avenue Léonard de Vinci – 73800 SAINT-HÉLÈNE-DU-LAC) pour le compte de SPIE CityNetworks, il convient de réglementer la circulation conformément aux dispositions prévues aux articles ci-après :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation pourra être temporairement réglementée sur les voies : route de Grenoble (RD1006), Chemin de la Croze, Chemin de Montmurier, Chemin de Combe Charra, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable sur **10 jours à partir du 15 septembre 2025**.

ARTICLE 2 : Le choix des modes d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le maître d'œuvre des travaux. Les modes d'exploitation du chantier sont proposés par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, les modes d'exploitation du chantier retenus si besoin sont : **circulation alternée par feux tricolores**.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules sera régulée par alternat au moyen de feux tricolores sur la portion de voie concernée, à hauteur de la chambre à auditer. Une signalisation temporaire conforme à la réglementation sera mise en place pour assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner des deux côtés de la voie sur la section concernée,
- Limitation de vitesse à l'approche de la zone de travaux,
- Priorité accordée aux véhicules engagés dans la zone d'alternat conformément à la signalisation.

En dehors des horaires de chantier, la circulation devra être rétablie dans les deux sens de manière sécurisée, ou maintenue en alternat si les conditions de sécurité l'exigent.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire du chantier sera mise en œuvre, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle sera fournie, mise en place remplacée et déposée par l'entreprise APAVE désignée par SPIE CityNetworks. La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise APAVE désignée par SPIE CityNetworks. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la Commune de Grenay.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, l'entreprise ENEDIS est chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GRENAY, le 08/09/2025

Le Maire,



Alain CAUQUIL